1/ La formation permet :  
- D’assurer l’adaptation des salariés à leur poste de travail  
- Permet le développement des compétences

2/ Les salariés doivent faire face à l’évolution des emploi des technologie et des organisations

3/ Un salarié a fait une formation mais celle ci n’a pas été rémunéré. Le temps de travail quelle n ‘a pas effectuer à cause de sa formation ne l’était pas non plus .Elle n’a eu que la parti fixe.

4/ Le salarié n’a eu que la parti fixe du salaire. S’estimant lésé elle a demandé au juge d’y référer.

5/Condamne la société master structure. Le juge rappelle que cette formation constitue un temps de travail effectif.

6/Les salariés refuse d’effectuer une formation pour diverse raison.

7/Le problème est : est-ce que les salariés ont le droit de refuser ou de s’absenter d’une formation payé par leur employeur.

8/

9/ L’employeur ne propose pas de formation a ses salariés. Les salarié s’estime lésé de ne pas avoir de formations.

10/ L’employeur doit il proposé des formation à ses employeurs.

11/ L’employeur n’avait aucune raison de faire faire des formations. L’employeur est tenu d’adapter les salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Le juge aprécie si l’employeur à respecté cette obligation d’adaptation au regard de l’ancienneté du salarié. Le non respect par l’employeur de cette obligation peut-être préjudiciable au salarié.